

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe-et-Moselle
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BENAMENIL

Séance du 10 septembre 2024.

L'an deux mil vingt-quatre et le dix septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de la commune de Bénaménil, sous la présidence de :
Monsieur MINUTIELLO Bruno, Maire

Présents : M. CHAFFIN David, M. CHARIS Joël, M. DOUCET Gilbert, Mme GALLAIS Lindsay, Mme HUIN Claire, M. LE NAOUR Cyrille, M. MARTIN Nicolas, M. MINUTIELLO Bruno, M. PERRON Jean-Pierre, Mme SCHLACHTER Cécile, M. SOUDANT Mikaël.

Procurations : M. LINCK a donné procuration à M. MARTIN Nicolas.

Absent (non excusé) : /.

Absents (excusés) : Mme GUERIN ANDRE Laurence – M. DANCOISNE Julien - Mme MAGNIER Isabelle.

A été nommée secrétaire : Mme GALLAIS Lindsay

Date de la convocation : 02/09/2024

Date d'affichage : 11/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 12

Objet de la délibération

Administration générale – Désignation d'un secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne Monsieur DANCOISNE Julien pour remplir cette fonction.

Objet de la délibération

Administration générale – Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 9 août 2024.

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal du 9 août 2024 et demande s'il y a des remarques. Le procès-verbal du 9 août 2024 est adopté, à l'unanimité.

Objet de la délibération

Rémunération – Délibération instituant le RIFSEEP avec versement de l'IFSE et du CIA : emploi d'ATSEM.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 712-1, L 714-1 et L 714-4 à L 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié ;

Vu la circulaire NOR : RDFF147139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19/06/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc ...).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement ...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoirs d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et 'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui représente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre D'emploi	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
ATSEM	11 340 €	1 260 €	100 %	80 %	9 072 €	20 %	252 €

Le Maire propose de déterminé les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et (le cas échéant) contractuels de droit public exerçant les

fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les ATSEM

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupe déterminés) partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (Formations, expériences professionnelles),
- Sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

ATSEM

Groupe N°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés)**
1	0	68	1 260 €	0 €

*Les montants sont proratisés selon la qualité du temps de travail

** Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficiant de montants maximums spécifiques.

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- Soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- Soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après réussite d'un concours,
- Soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe de réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la

consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Le CIA est versé mensuellement.

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sue ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaires aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En absence de ces précisions dans une délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- Congé annuel,
- Congé maladie,
- Congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- Congé de maternité, paternité ou adoption.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congés de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui sera versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Le Maire propose de maintenir :

- Le versement de l'IFSE au prorata de la durée effective de service accomplie en cas de temps partiel thérapeutique.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé ou du temps partiel thérapeutique sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé ou d'un temps thérapeutique, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil municipal de BENAMENIL

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 11 septembre 2024,
- D'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Objet de la délibération

Travaux – Réfection de la salle de bain du logement communal sis au 17, rue du Tacot – Choix de l'entreprise.

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil municipal qu'il est nécessaire de remettre en état la salle de bain du logement communal sis au 17, rue du Tacot.

En effet, plusieurs fuites dans l'écoulement de la douche et du lavabo sont apparues à cause d'éléments de mauvaises qualités et de la vétusté. Des réparations sommaires ont déjà été opérées, mais pour le remplacement

complet du système l'évacuation, il faut remplacer la douche (cabine + parois + robinetterie), ainsi que le lavabo et le meuble.

Pour cela, deux entreprises d'installation de salles de bain ont établi un devis pour ces travaux :

- L'entreprise DUHAUT HABITAT (HERBEVILLER – 54) pour un coût de 6 363,80 € HT
- L'entreprise BIASUTTO BATIMENT (HERIMENIL – 54) pour un coût de de 7 060,00 € HT

Ainsi après l'avis de la Commission communale « Travaux », le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De retenir l'offre de l'entreprise DUHAUT HABITAT de Herbéviller pour les travaux de réfection de la salle de bain du logement communal sis au 17, rue du Tacot pour un montant de 6 363,80 € HT (soit 7 636,56 € TTC),
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces travaux de réfection de salle de bain.

Objet de la délibération
Travaux – Curage de fossés.

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil municipal que suite à un orage subi sur le territoire de Bénaménil le 2 août 2024 en fin d'après-midi, il est apparu que deux fossés longeant les chemins communaux – le chemin rural dit de Guinchamp et le chemin rural dit de la Croix Mairesse, se sont chargés rapidement en eau à cause de la forte pluie. Le curage de ces derniers permettrait une meilleure évacuation des eaux pluviales en évitant le débordement sur les chemins. Les eaux pluviales du chemin de la Croix Mairesse ont inondé la rue du Tacot. Afin de prévenir un tel phénomène, Monsieur le Maire présente un devis de travaux établi par la société L. THIRIET TP de Rehainviller (54) concernant le curage de 600 ml de fossés sur les deux chemins communaux et le rétablissement de l'accès aux parcelles pour un montant total de 3 890,00 € HT (soit 4 668,00 € TTC).

Ainsi après l'avis de la Commission communale « Travaux », le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De réaliser les travaux de curage des fossés des chemins communaux – le chemin rural dit de Guinchamp et le chemin rural dit de la Croix Mairesse,
- De retenir l'offre de la société L. THIRIET TP de Rehainviller pour ces travaux de curage de fossés pour un montant de 3 890,00 € HT (soit 4 668,00 € TTC),
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces travaux de curage de fossés.

Objet de la délibération
Budget – Décisions Modificatives Budgétaires n° 2 de l'Exercice 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les modifications budgétaires suivantes au titre de l'Exercice 2024 :

Section d'Investissement

DEPENSES

--	--

RECETTES

Article 280415342 (040) : Bâtiments et installations (amortissements)	1 918,00
---	----------

Section de Fonctionnement

DEPENSES

Article 6688 (66) : Autres (Frais bancaire prêt trésorerie) :	170,00
Article 681 (042) : Dotations aux amortissements & aux provisions	1 918,00
Total Dépenses :	2 088,00

RECETTES

Article 7035 (70) : Location des droits de chasse et de pêche :	170,00
Total Recettes :	170,00

Total Dépenses : 2 088,00	Total Recettes : 2 088,00
---------------------------	---------------------------

Objet de la délibération

Administration générale – SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL-DEMAT – Examen du rapport de gestion du Conseil d'administration.

Par délibération du 25 octobre 2019, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 26 mars 2024, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa douzième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 28 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2023 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en particulier en assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- Un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 251 au 31 décembre 2023),
- Un chiffre d'affaires de 1 558 320 €,
- Et un résultat de 314 965 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 322 976 €. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion

de l'assistance et le nombre très conséquent de renouvellement de certificats électroniques au sein des communes et établissements publics de coopération intercommunale, actionnaires de la société (vente de 2 678 certificats en 2023 contre 1 120 en 2022 et 1 500 en 2021).

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,
Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,
Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil municipal de Bénaménil, après examen, décide, à l'unanimité de prendre acte du rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à Monsieur le Maire de cette communication.

Questions diverses.

Demande de sortie de bois en cours d'exploitation de coupe.

Fin de la séance : 21 h 30

Le Maire soussigné certifie que ces délibérations ont été publiées ou notifiées selon les règlements en vigueur.

Le Maire,
Bruno MINUTIELLO.

